


Australie

Australie : le système de retraite en 2012

Le système de retraite australien comporte trois composantes : une pension de vieillesse soumise à conditions de ressources et financée par les recettes fiscales générales ; la garantie de retraite, qui est une cotisation obligatoire de l'employeur à l'épargne-retraite privée ; et les cotisations de retraite facultatives et autres formes d'épargne privée. L'épargne-retraite privée est encouragée par le biais d'allègements fiscaux.

Indicateurs essentiels

		Australie	OCDE
Salaire de l'ouvrier moyen	AUD	73 500	41 100
	USD	76 400	42 700
Dépenses publiques au titre des retraites	En % du PIB	3.5	7.8
Espérance de vie	À la naissance	82.4	79.9
	À 65 ans	20.8	19.1
Population de plus de 65 ans	En % de la population d'âge actif	23.1	25.5

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932969582>

Conditions d'ouverture des droits

La pension de vieillesse est versée à partir de 65 ans pour les hommes. Pour les femmes, l'âge d'ouverture des droits à retraite, qui est actuellement de 64.5 ans, va être relevé progressivement pour s'établir à 65 ans en 2014. L'âge de la retraite sera ensuite reculé de six mois tous les deux ans à partir de 2017 pour atteindre 67 ans en 2023. L'âge minimum pour percevoir les prestations de la garantie de retraite est actuellement de 55 ans ; d'ici à 2025, il sera porté progressivement à 60 ans.

Calcul des prestations

Cotisations définies

La garantie de retraite a été mise en place en janvier 1992. Elle consiste en une cotisation obligatoire de l'employeur à un régime de retraite privé. Celui-ci peut être géré par les entreprises, par la branche, par des sociétés de services financiers, voire par les individus eux-mêmes. Depuis l'exercice 2002-03, le taux de cotisation obligatoire s'élève à 9 % de la rémunération des salariés. À compter de 2013-14, il commence à augmenter progressivement pour atteindre 12 % en 2019-20 (Avant la récente élection fédérale, le gouvernement – alors dans l'opposition – a annoncé qu'il garderait le taux inchangé à 9.25 % jusqu'en juin 2016 et qu'il l'augmenterait progressivement à 12 % en 2021-22.) Le système australien offre également des allègements fiscaux afin d'encourager les plans d'épargne-retraite privés complémentaires.

Les employeurs ne sont pas tenus de cotiser pour les salariés qui gagnent moins de 450 AUD par mois (soit 5 400 AUD par an), mais ils peuvent choisir de le faire (on notera que ce plancher n'a jamais été revalorisé). Il existe aussi une limite à la rémunération couverte par la garantie de retraite : les employeurs ne sont pas tenus de cotiser pour la fraction de la rémunération qui dépasse ce plafond. Le plafond trimestriel était de 45 750 AUD pour l'exercice 2012-13. Ce plafond, évalué à près de 2.5 fois la rémunération moyenne, est indexé sur un indicateur du salaire moyen.

Les modalités de liquidation de la garantie de retraite compliquent le calcul. Bien qu'il existe quelques dispositifs professionnels à prestations définies, la plupart des salariés relèvent de régimes à cotisations définies. Les adhérents peuvent liquider leurs droits sous forme de capital ou de rente. Actuellement, la plupart des intéressés optent pour une sortie en capital, au moins en partie. Pour les besoins des comparaisons avec les autres pays (où prédominent les régimes à prestations définies), le capital provenant de la garantie de retraite est supposé être converti en une rente indexée sur les prix. Le calcul de la rente est effectué sur la base des statistiques australiennes de la mortalité.

Régime ciblé

La pension de vieillesse est destinée à offrir un filet de protection à ceux qui n'auront pu constituer une épargne suffisante pendant leur vie active et à compléter l'épargne-retraite des autres. Des critères de revenu et de patrimoine (conditions de ressources) permettent de cibler les prestations de la pension de vieillesse.

Il n'est pas possible d'établir de comparaison directe entre la pension de vieillesse australienne et les prestations versées aux personnes âgées dans d'autres pays de l'OCDE, dont le principal objectif est de remplacer le revenu d'activité. La pension de vieillesse australienne est une prestation forfaitaire de nature redistributive. Elle vise à garantir aux retraités un revenu leur assurant un niveau de vie de base. En Australie, outre les versements en espèces au titre de la pension de vieillesse, les seniors peuvent bénéficier d'un régime général de faveur et d'aide couvrant la santé, le logement, les médicaments et autres frais de subsistance. Le gouvernement australien soutient l'épargne-retraite privée dans le cadre de son dispositif de garantie de retraite, en accordant des avantages fiscaux.

En septembre 2009, le gouvernement australien a mis en place une réforme des retraites qui a amélioré l'adéquation et la viabilité du système de retraite.

L'une des mesures phares de cette réforme était l'amélioration des mécanismes d'indexation. Un nouvel indice du coût de la vie, le Pensioner and Beneficiary Living Cost Index (PBLCI) a été instauré afin de mieux rendre compte des variations de prix subies par les retraités. Le taux de référence qui permet d'indexer le montant des retraites sur celui des salaires est passé de 25 % à quelque 27.7 % pour une personne seule. Il a été fixé à 41.8 % pour un couple.

Pour inciter les retraités à occuper un emploi rémunéré, une prime à l'emploi liée au revenu (work bonus) a été instaurée.

Parmi les mesures visant à promouvoir la viabilité du système de retraite, on peut citer des critères de ressources plus stricts et le recul prochain de l'âge de la retraite de 65 à 67 ans.

La pension de vieillesse est ajustée semestriellement. Elle est versée par quinzaine : en septembre 2012, le montant uniforme maximum de la pension et du complément de retraite était de 772 AUD par quinzaine ; il a été porté à 808 AUD en mars 2013 (tous les chiffres sont arrondis au dollar près). Cela correspond à une prestation annuelle maximale de 21 018 AUD.

La pension de vieillesse suit l'évolution des prix telle que mesurée par l'indice des prix à la consommation (IPC) et le PBLCI. Lorsque c'est nécessaire, il s'y ajoute une augmentation supplémentaire afin que la pension totale d'un couple ne tombe pas en dessous de 41.8 % du salaire hebdomadaire moyen total avant impôt d'un salarié de sexe masculin selon la définition nationale (laquelle est légèrement différente du salaire de référence utilisé dans les analyses de l'OCDE).

Lorsque le revenu annuel du retraité provenant d'autres sources dépasse un seuil dit « de franchise », la pension de vieillesse subit une décote progressive. Ce seuil est ajusté tous les ans en juillet. En 2010-12, il s'élevait à 150 AUD au premier semestre et à 152 AUD au second (par quinzaine, là aussi). Un critère de patrimoine est également applicable. Près de 41 % de l'ensemble des retraités perçoivent des prestations réduites du fait des conditions de ressources et touchent donc une pension de vieillesse à taux partiel. 69 % des membres de ce groupe voient leur retraite réduite en raison d'un critère de revenu et 31 % en raison d'un critère de patrimoine. Quelque 59 % des retraités reçoivent une pension de vieillesse à taux plein.

Variantes de carrière

Retraite anticipée

L'accès aux prestations de retraite (et notamment à la garantie de retraite) est ouvert à partir de 55 ans (ce seuil va être porté à 60 ans). Les personnes qui continuent de travailler peuvent aussi prétendre à ces prestations à partir de « l'âge de préservation », mais seulement sous forme d'un flux de revenu non convertible. La pension de vieillesse ne peut être perçue avant l'âge d'ouverture des droits fixé à 65 ans pour les hommes et à 64 ans pour les femmes, âge qui sera porté à 65 ans en 2014. En 2023, l'âge d'ouverture des droits sera porté à 67 ans pour les deux sexes.

Retraite différée

Il est possible de différer la liquidation des droits à la retraite après 65 ans. Les employeurs sont tenus de cotiser au mécanisme de la garantie de retraite pour ceux de leurs salariés qui y ont droit.

Le work bonus est un avantage lié au revenu qui permet aux retraités de gagner jusqu'à 250 AUD par quinzaine sans que ce revenu supplémentaire entre en compte dans le calcul du droit à la pension de vieillesse. Les retraités qui gagnent moins de 250 AUD par quinzaine peuvent cumuler la partie non utilisée de l'exonération pour la déduire de leurs futurs revenus d'activité, dans la limite de 6 500 AUD. Cette « prime à l'emploi » associée au système de franchise permet à un retraité célibataire sans autres revenus de gagner jusqu'à 10 450 AUD par an environ sans que cela n'ait d'impact sur sa pension.

Enfants

Le système de garantie de retraite ne prévoit pas de protection spécifique pour les périodes d'inactivité. Chacun a la possibilité de verser des cotisations facultatives pour les périodes où il n'exerce pas d'activité rémunérée.

Le fait que la pension de vieillesse soit soumise à conditions de ressources offre une certaine protection aux personnes ayant connu des périodes d'inactivité, du fait qu'elle procure un filet de protection sociale et un complément de retraite à ceux qui n'ont pu épargner suffisamment pendant leur vie active.

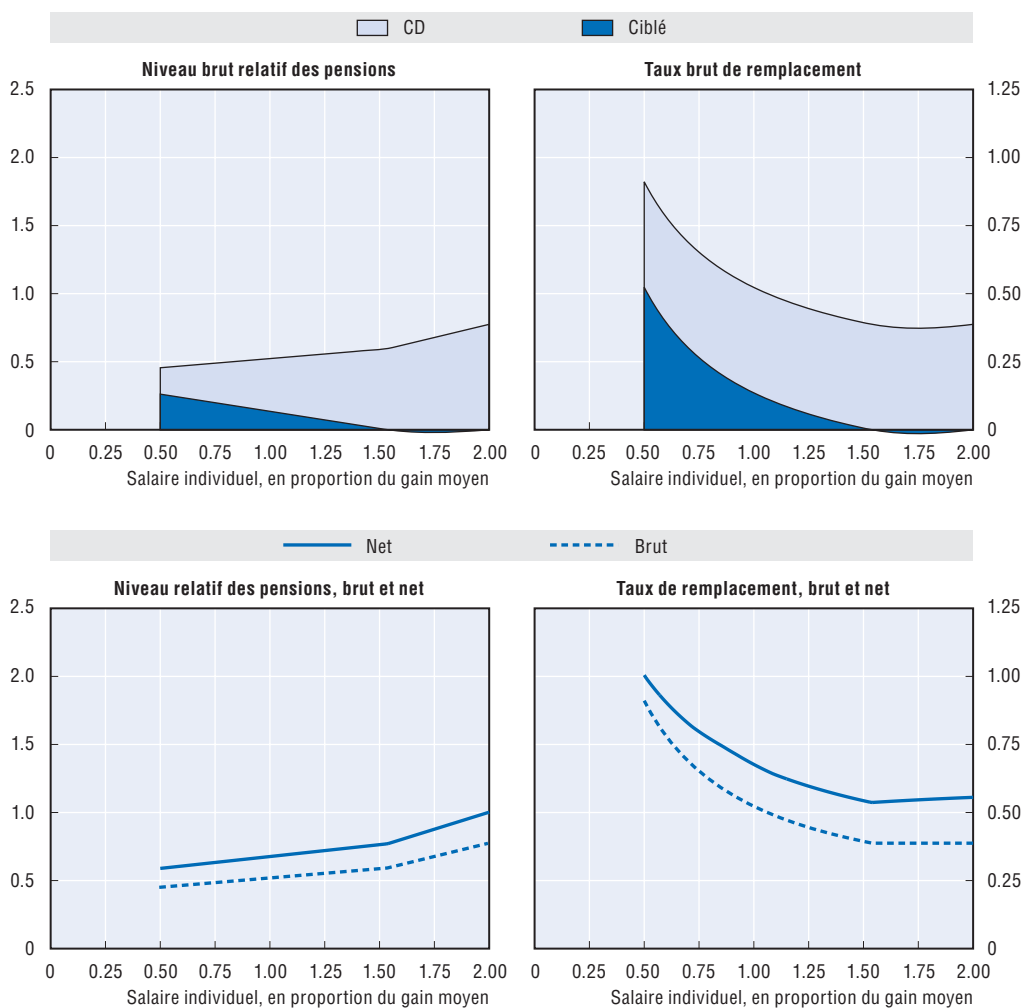
Chômage

Le système de garantie de retraite ne prévoit pas de protection spécifique pour les périodes d'inactivité. Chacun a la possibilité de verser des cotisations facultatives pour les périodes où il n'exerce pas d'activité rémunérée.


Le régime de retraite de l'État ne prévoit pas de majoration pour les périodes de chômage.

Le fait que la pension de vieillesse soit soumise à conditions de ressources offre une certaine protection aux personnes ayant connu des périodes d'inactivité, du fait qu'elle procure un filet de protection sociale et un complément de retraite à ceux qui n'ont pu épargner suffisamment pendant leur vie active.

Résultats de la modélisation des retraites : Australie



Hommes Femmes (si différent)	Salarié à revenu médian	Salaire individuel, en multiple de la moyenne				
		0.5	0.75	1	1.5	2
Niveau relatif brut des pensions	50.0	45.5	48.9	52.3	59.0	77.5
(en % du salaire moyen brut)	46.3	43.3	45.6	47.8	52.3	68.6
Niveau relatif net des pensions	64.7	58.9	63.3	67.7	76.4	100.3
(en % du salaire moyen net)	59.9	56.1	59.0	61.9	67.7	88.7
Taux de remplacement brut	60.2	91.1	65.2	52.3	39.4	38.7
(en % du salaire individuel brut)	55.8	86.6	60.8	47.8	34.9	34.3
Taux de remplacement net	75.6	100.5	79.7	67.7	54.3	55.6
(en % du salaire individuel net)	70.0	95.6	74.3	61.9	48.2	49.2
Patrimoine retraite brut	10.9	17.3	11.9	9.3	6.6	6.5
(en multiple du salaire individuel brut)	11.6	19.0	12.8	9.7	6.6	6.5
Patrimoine retraite net	10.9	17.3	11.9	9.3	6.6	6.5
(en multiple du salaire individuel brut)	11.6	19.0	12.8	9.7	6.6	6.5

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932967530>



Extrait de :
Pensions at a Glance 2013
OECD and G20 Indicators

Accéder à cette publication :
https://doi.org/10.1787/pension_glance-2013-en

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2013), « Australie », dans *Pensions at a Glance 2013 : OECD and G20 Indicators*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: https://doi.org/10.1787/pension_glance-2013-45-fr

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.